

CONTRAT ASSISTANCE Naviguez tranquille

1 Objet de l'Assurance

L'Assureur garantit à l'Assuré le remboursement des frais, dans les conditions décrites ci-dessous, occasionnés lors d'un voyage ou d'une croisière garantis, suite aux événements suivants :

1.1 Retour prématuré, interruption de croisière :

- En cas de dommages matériels graves nécessitant impérativement la présence de l'Assuré et atteignant son domicile ou ses locaux professionnels suite à un cambriolage, un incendie ou à un dégât des eaux, l'Assureur prend en charge les frais supplémentaires de transport de l'Assuré, si le titre de transport prévu pour le retour de l'Assuré dans son pays d'origine ne peut être utilisé du fait de cet événement ;
- Si l'Assuré doit interrompre prématurément son voyage par suite d'attentats, terrorisme dans le pays du port d'embarquement, en cas de recommandation du ministère des affaires étrangères enjoignant leurs ressortissants à quitter le dit pays durant le séjour ou la croisière de l'Assuré, l'Assureur indemnise des frais nécessaires pour débarquer du bateau et rejoindre son domicile dans son pays d'origine dans la limite de 1.000 € par personne et 6.000 € par dossier ;
- En cas de tempête ou de cyclone survenant lors de la croisière et empêchant l'Assuré de pouvoir sortir du port ou de la rade par décision des autorités, ou si l'Assuré ne peut rendre le bateau à la date prévue, l'Assureur indemnise l'Assuré à concurrence du montant journalier de la location avec un maximum de 400 € par période de 24h00 durant 4 jours maximum, sous forme d'avoir à valoir sur une prochaine croisière à condition que l'Assuré s'engage à relouer un bateau dans la même société de location comprenant la souscription d'un nouveau contrat d'assurance, dans un délai de 12 mois après la date de survenance.

L'indemnité de relocation définie ci-dessus sera directement réglée à l'agence de location qui viendra en déduction du solde de la relocation par l'Assuré.

1.2 Remplacement du skipper :

En cas de défaillance du skipper (maladie ou accident nécessitant son hospitalisation) en cours de voyage, l'Assureur indemnise les frais d'acheminement par le moyen le plus économique de son remplaçant afin de mener la croisière à son terme.

N'est pas garantie l'organisation du transfert du skipper et son hospitalisation.

1.3 Paiement des frais de recherche et de secours en mer :

L'Assureur prend en charge à concurrence 3000 € par sinistre, les frais de recherche et de secours en mer à la suite d'un événement mettant la vie de l'Assuré en péril. Seuls les frais facturés par une société dûment agréée pour ces activités peuvent être remboursés.

1.4 Assistance au bateau :

L'Assureur fait l'avance des frais d'expédition des pièces détachées nécessaires à la réparation des moyens de propulsion principaux ou secondaires du navire à la suite d'une avarie interdisant toute

navigation au navire loué. Cette garantie est acquise uniquement pour les frais d'expédition facturés depuis le port de départ de la croisière ou depuis la base de gestion du navire.

L'Assureur fait l'avance des frais nécessaires à l'achat des pièces détachées indispensables pour la réparation des moyens de propulsion principaux et secondaires du bateau (voile et/ou moteur), que l'Assuré s'engage à rembourser dans les 30 jours à compter de la réception de la facture.

L'assureur rembourse à l'Assuré les frais de remorquage et/ou de transport jusqu'à concurrence de 1.000 €.

Le loueur du bateau organise le convoyage du bateau et le rapatriement des équipiers jusqu'au port d'arrivée prévu au contrat de location. L'assureur prend en charge leur hébergement jusqu'à concurrence de 50 € par personne et par nuit et un maximum de 150 € par personne.

L'engagement total de l'Assureur au titre de la présente garantie ne pourra dépasser 40 % du montant du dépôt de garantie pour toute la durée du contrat.

La garantie n'est jamais acquise pour les frais engagés sans l'autorisation du courtier gestionnaire, les frais de carburant, les réparations et les frais de douanes.

La mission de rapatriement pourra être annulée si :

- Le bateau ne bénéficie pas d'une assurance tous risques éventuellement souscrite spécialement à cet effet ;
- S'il ne correspond pas aux normes de la catégorie exigées pour le voyage à effectuer ;
- S'il n'est pas en état d'entretien suffisant et remplit les conditions de sécurité requises.

Les frais concernant l'utilisation et l'entretien du bateau restent à la charge du bénéficiaire ou à celle du propriétaire, notamment les frais de carburant et les frais portuaires.

2 Exclusions communes

Les garanties annulation et interruption ne pourront intervenir dans les circonstances précisées ci-dessous :

- Tous frais engagés par les secours primaires ;
- Toute dépense ou toute compensation relative à des prestations non utilisées pendant la période de validité des garanties ;
- Du fait intentionnel de l'Assuré ;
- Les accidents survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions, nécessitant l'utilisation d'engins à moteur ;
- Les accidents résultant de l'utilisation d'engins aériens (sauf les aéronefs qualifiés pour le transport de passagers) ;
- Les conséquences de guerre civile ou étrangère, d'émeutes, d'insurrections ou de mouvements populaires, dans lesquels l'Assuré aurait pris une part active sauf s'il se trouve dans l'accomplissement du devoir professionnel, Pour la garantie Interruption, les maladies ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place ;
- Désintégration du noyau atomique ou radiations atomiques.

3 Engagement maximal, limitations et franchises restant à la charge de l'Assuré

Retour prématuré, interruption de croisière :

En cas de dommages matériels graves : Titre de transport

Par suite d'attentats ou terrorisme : 1.000 € par personne maximum 6.000 € par dossier

En cas de tempête : 400 € par période de 24h00 durant 4 jours maximum sous forme d'avoir

Remplacement du skipper : Titre de transport en classe économique

Assistance au bateau : maximum 40 % du montant de la franchise contractuelle du bateau

Frais de remorquage et/ou de transport : 1000 €

Frais d'hébergement : 50 €/personne, maximum 150 €

Frais de recherche ou de secours : 3000 €

4 Territorialité des garanties

Les garanties sont acquises dans le monde entier.

5 Tarif de l'assurance

Les garanties du présent contrat sont accordées moyennant une cotisation unique pour toute la période de garantie, égale à 3 % TTC du prix de la croisière ou de la location du navire, minimum 80 €.

